

VS_GERICHTE A1 25 92 vom 2. September 2025

VS Kantonsgericht, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_92

FR: VS_GERICHTE A1 25 92 du 2 septembre 2025

IT: VS_GERICHTE A1 25 92 del 2 settembre 2025

Regeste

A1 25 92 ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Dr Thierry Schnyder et Frédéric Fellay, juges; en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Yves Cottagnoud, avocat, 1870 Monthey 1 contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT, autorité attaquée (péremption d'une demande d'indemnisation LAVI) recours de droit administratif contre la décision du 1er mai 2025

Erwägungen

E. 1

let. a et 44 al. 1 LPJA). Pour le surplus, le recours, régulièrement formé et déposé en temps utile, est recevable (art. 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA).

E. 2

Dans deux griefs distincts mais qui en réalité se recourent, la recourante estime que le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat axé sur l'article 16 al. 3 aLAVI est inexact. Selon elle, la référence faite par ce dernier à la RVJ 2008 p. 40 n'est pas pertinente car

- 5 - dans son cas, à la différence de l'état de fait objet de cet arrêt, les pouvoirs de représentation de son avocat ne couvraient que la procédure pénale. Elle en déduit que sa requête en indemnisation LAVI a été déposée en temps utile, le délai de péremption de deux ans devant exceptionnellement être restitué dans la présente affaire « très particulière ».

E. 2.1

La jurisprudence publiée à la RVJ 2008 p. 40 est parfaitement claire et reste d'actualité. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'obligation de l'avocat de faire valoir les droits de sa cliente découlant de la LAVI dans le cadre de la procédure pénale déjà ne ressort pas seulement du « résumé français de cet arrêt en allemand » et ne donne pas lieu à une « interprétation libre » par un lecteur averti. En effet, le considérant

E. 2.2

Par surabondance, d'autres principes méritent d'être relevés. D'abord, le principe de la bonne foi suppose qu'aucun reproche ne puisse être formulé à l'encontre de la victime pour ne pas avoir déposé sa requête dans le délai de péremption de deux ans. Ainsi, la victime qui resterait inactive, alors même qu'elle aurait été informée (ou dû être

- 6 - informée) par un tiers (un avocat par exemple ; cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_99/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1 cité par le Conseil d'Etat dans sa décision attaquée céans ; RVJ 2008 p. 40 consid. 3.1), ne peut invoquer le principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_398/2023 du 25 avril 2024 consid. 4.1). Ensuite, l'article 16

al. 3 aLAVI doit s'appliquer avec une rigueur particulière (arrêt du Tribunal fédéral 1C_99/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1). S'ajoute à cela que dans un arrêt relativement ancien (ACDP A1 12 328 du 17 avril 2013 consid. 3.3.4), la Cour de céans avait jugé que le « délai raisonnable » dans lequel on pouvait exiger d'un avocat qu'il fasse valoir les prétentions LAVI (art. 16 al. 3 aLAVI) ne devait pas excéder une année après la constitution de son mandat au pénal. Dans un autre arrêt plus récent (ACDP A1 16 215 du 25 août 2017) la Cour de céans avait enfin posé (consid. 3.2.1) que « Si la victime, bien qu'assistée d'un avocat, laisse le délai s'écouler, il semble justifié de faire supporter ce manquement à l'avocat, lequel a une obligation de diligence envers son mandant ; la victime représentée par un avocat ne peut, en tout cas, pas prétendre méconnaître la loi ».

E. 2.3

Au terme de ces différentes considérations, l'appréciation du Conseil d'Etat selon laquelle, d'une part, la requête LAVI du 18 février 2005 était tardive car déposée hors du délai de deux ans courant dès le 29 avril 2005, d'autre part, une restitution de ce délai de péremption de deux ans n'était pas envisageable puisque la demande avait été déposée près de cinq ans après le dépôt de la dénonciation pénale, respectivement de l'annonce par Maître Yves Cottagnoud de son mandat de représentation, n'est pas contraire au droit. Partant, mal fondés, les griefs sont rejetés. 3. Attendu ce qui précède, le recours est rejeté. La décision du Conseil d'Etat doit donc être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e LPJA). Cette issue du litige s'impose sans devoir administrer les moyens de preuve requis par la recourante. En effet il apparaît, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 148 II 465 consid. 8.1), que l'édition des dossiers MPC 20 626 et P1 24 25 n'est pas essentielle pour le fond du litige, les éléments utiles (en particulier la date de la constitution de partie plaignante au pénal et celle de l'annonce par Maître Yves Cottagnoud de son mandat au Ministère public) ressortant clairement du jugement du 7 octobre 2024 figurant au dossier du Conseil d'Etat. 4. Il n'est pas perçu de frais (art. 30 al. 1 aLAVI) ni alloué de dépens (art. 91 al. 1 et 3 LPJA).

- 7 -

E. 5

mars 2020), à un avocat le pouvoir de la représenter dans une affaire pénale, ce pouvoir inclut également le devoir et l'obligation de protéger d'autres intérêts de la victime en rapport avec l'infraction. Cela s'applique en particulier aux droits découlant de la LAVI, qui est étroitement liée au droit pénal (« Wenn das Opfer einer Straftat einem Rechtsanwalt die Vollmacht erteilt, es in strafrechtlichen Angelegenheiten zu vertreten, schliesst diese Vollmacht auch die Befugnis und die Pflicht ein, andere im Zusammenhang mit der Straftat stehenden Interessen des Opfers zu wahren. Dies gilt insbesondere für Ansprüche nach OHG, welches eng mit dem Strafrecht verknüpft ist »). Ce même considérant 2.3 a précisé que ces principes valent également si la procuration de l'avocat ne mentionne pas expressément l'exercice de prétentions selon la LAVI. Le Tribunal cantonal a conclu (cf. consid. 2.3 in fine) que la recourante doit se voir imputer les connaissances juridiques de son avocat sur ses prétentions LAVI et notamment sur le délai de péremption selon l'art. 16 al. 3 aLAVI et l'art. 5 al. 1 aLALAVI à partir de la date de la procuration (« Das Gericht kommt somit zum Schluss, dass das dem Anwalt mit der Vollmacht vom 20. März 2001 übertragene Mandat auch opferrechtliche Angelegenheiten umfasste, weshalb sich die Beschwerdeführerin die Rechtskenntnisse ihres Anwalts über ihre OHG-Ansprüche und

namentlich über die Verwirkungsfrist gemäss Art. 16 Abs. 3 OHG und Art. 5 Abs. 1 KOHG ab dem 20. März 2001 anrechnen lassen muss »).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.